



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

d'ALTRIPPE

2021 - 2023

SOMMAIRE

Préambule	p.1
1 - Les objectifs du Conseil Municipal Jeunes (CMJ)	p.2
2 - Les Missions du CMJ	p.2
3 -Le fonctionnement du CMJ	p.3
3.1 - Composition du CMJ et mandat	p.3
3.2 - Élection au CMJ	p.3
3.3 - Élections du Maire et des adjoints	p.4
3.4 - Les réunions du CMJ	p.4
3.5 - Les sorties	p.6
3.6 - L'aide technique	p.6

PRÉAMBULE

Le Conseil Municipal Jeunes (CMJ) de la commune d'Altrippe résulte de la volonté de la Municipalité d'associer le plus grand nombre de jeunes au dialogue avec les autres, avec les adultes, et de participer à la vie de leur commune.

Il est né également de l'engagement de la Municipalité à reconnaître aux jeunes la capacité d'exprimer des opinions utiles pour la collectivité, de leur donner toute la place qu'ils méritent, d'écouter et d'entendre ce qu'ils ont à dire, de les accompagner dans leurs projets.

Enfin, en référence à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil Municipal Jeunes prend sa place dans un contexte de participation des habitants à la vie locale, en tant qu'outil d'une démocratie de proximité vivifiée. Il contribue ainsi à favoriser un accès durable à la citoyenneté.

Le Conseil Municipal Jeunes appuie son action en application des articles suivants de la « Convention Internationale des Droits de l'Enfant » :

« Les États garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. » (article 12 - extrait)

« L'enfant a le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce (...). » (article 13 - extrait)

« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. » (article 14 - extrait)

Mais aussi en référence à la « Charte Européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale » qui préconise de :

- Favoriser l'aide aux projets et initiatives des jeunes en encourageant leur participation à la vie publique.
- Favoriser chez les jeunes le bénévolat et la défense des causes collectives.
- Favoriser la formation à la participation des jeunes aux médias grâce aux technologies de l'information et de la communication.

Le Conseil Municipal Jeunes d'Altrippe s'interdit toute prise de position politique, syndicale, religieuse ou communautariste. Il respecte les opinions de tous ses participants et veille à instaurer un climat de tolérance et de respect dans le cadre de son fonctionnement. Il veille à préserver le caractère non partisan de ses débats.

La Municipalité souhaite donner aux jeunes une place dans la commune, des moyens de s'exprimer et de s'impliquer dans la vie locale, pour les rendre acteurs et citoyens.

Le CMJ s'inscrit comme un élément permettant de mettre en œuvre cet objectif, en complémentarité avec l'action globale la « commission fêtes cérémonies jeunesse et association » et avec l'ensemble des acteurs Jeunesse du territoire.

1/ LES OBJECTIFS DU CMJ

Le Conseil Municipal Jeunes doit permettre de donner une place aux jeunes en général, et aux jeunes conseillers en particulier, en tant qu'acteurs de leur commune.

Le CMJ a été créé dans le but de :

- Développer l'expression des jeunes, les relations intergénérationnelles. Les conseillers sont les représentants de tous les jeunes de la commune ; ils tiennent compte des envies et attentes de leurs camarades, les représentent auprès de la Municipalité.
- Permettre aux jeunes de participer à la vie de la commune en leur donnant la possibilité d'agir pour préparer, proposer et réaliser des projets concrets.
- Dialoguer et échanger avec les adultes. Le CMJ est un lien entre la Municipalité et les jeunes de la Commune. Il joue un rôle important dans la circulation de l'information.
- Apprendre, pratiquer et promouvoir le civisme, la citoyenneté et la démocratie.
- Découvrir le fonctionnement des institutions municipales, départementales, nationales et européennes et permettre ainsi aux jeunes conseillers de choisir leurs interlocuteurs plus facilement pour faire adopter leurs projets.
- Permettre aux jeunes de contribuer à l'apprentissage de l'exercice du débat collectif et de la négociation.
- Aider les jeunes à prendre conscience de leur propre statut social, et à œuvrer en vue d'en favoriser l'évolution, mais aussi de leur faire prendre conscience de la prise de responsabilités dans le monde associatif et politique.

2/ LES MISSIONS DU CMJ

- transmettre au Conseil Municipal des propositions concernant l'aménagement du territoire ou la vie locale d'Altrippe;
- s'exprimer librement sur les sujets de leur choix, en rapport avec la vie de la commune, et définis lors des assemblées plénières;
- proposer et mettre en œuvre des projets, qui doivent être profitables aux Altrippois qui ont été choisis lors des assemblées plénières, et validés par le Conseil Municipal Adultes (CMA);
- favoriser les échanges entre les élus adultes et les jeunes de la commune;
- avoir des contacts permanents avec le Service Jeunesse, et des relations privilégiées avec les élus en charge de ce secteur et le Maire.

Le CMJ constitue un outil de consultation, d'étude et de propositions.

3/ LE FONCTIONNEMENT DU CMJ

3.1/ COMPOSITION DU CONSEIL ET MANDAT

Article 1 : Son Rôle et ses objectifs

Le Conseil Municipal Jeunes se définit comme un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des jeunes, sur la vie de la commune. Il leur permet d'apprendre à **être citoyen** et d'être initié à une **éducation à la démocratie**.

Il s'agit d'une structure institutionnelle représentative de la vie politique communale.

Le Conseil Municipal Jeunes favorise la concertation, entre les élus et les enfants, reconnaissant ainsi le jeune comme citoyen à part entière.

Article 2 : les missions et pouvoirs

Le Conseil Municipal Jeunes, placé sous la présidence du Maire ou de son représentant, est composé de 9 conseillers élus par les jeunes inscrits sur la liste électorale des jeunes d'Altrippe.

Article 3 : la durée du mandat

La durée normale du mandat est fixée à deux ans de juin à juin; ce mandat est reconductible.

Article 4 : le rôle des jeunes élus

Les conseillers municipaux jeunes élus s'engagent à participer aux réunions plénières et réunions de commissions auxquelles ils seront conviés.

Ils s'engagent à représenter leurs camarades :

- en recueillant leurs attentes et leurs propositions;
- en les informant sur les actions du Conseil Municipal Jeunes.

Ils s'engagent à réfléchir et proposer des projets au Conseil Municipal Adultes, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune, notamment celui des jeunes.

- Ils s'engagent à participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune en qualité de représentants du Conseil (par ex: la cérémonie du 11 novembre...)

Le Conseil Municipal Jeunes représente un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes.

En contrepartie de cet engagement, le Conseil Municipal Adultes s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

3.2/ ÉLECTION AU CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

Article 5 : les candidats éligibles

Pour être candidat éligible, les conditions suivantes sont requises :

- habiter à Altrippe
- être dans l'année de ses 7 ans à celle de ses 18 ans au moment de la clôture des candidatures;
- avoir présenté sa candidature et rendu son autorisation parentale (sauf si majeur). Les enfants souhaitant faire acte de candidature devront remplir une fiche et faire signer une autorisation parentale. Ces deux documents seront à remettre à la mairie d'Altrippe.
- un conseiller municipal jeunes ayant atteint sa majorité durant son mandat peut légitimement se présenter le cas échéant sur une liste électorale d'un Conseil Municipal Adultes (CMA). Il devra cependant démissionner de son mandat de CMJ au cas où il serait élu au CMA.

Article 6 : le mode de scrutin

Les conseillers seront élus au scrutin majoritaire à un tour. Les élections se dérouleront en mairie, sous le contrôle des élus municipaux. Le vote aura lieu à bulletin secret. Chaque électeur devra émarger au moment de son vote. Le dépouillement sera assuré par des jeunes et des conseillers adultes.

Article 7 : les enfants électeurs

Tous les enfants dans l'année de leur 7 ans à celle de leur 18 ans et habitant Altrippe peuvent voter.

Article 8 : la liste électorale

Une liste électorale sera dressée par la mairie d'Altrippe. Elle sera mise à jour en fonction des critères d'âge et de résidence dans la commune au moment de la campagne électorale des jeunes (soit tous les deux ans).

Article 9 : nombre de sièges à pourvoir

Il est procédé à l'élection de 3 conseillers jeunes pour chacune des trois tranches d'âges: soit un total de 9 conseillers au maximum.

Les trois tranches d'âges sont définies sur l'année civile comme suit:

- 7 à 10 ans inclus;
- 11 à 14 ans inclus;
- 15 à 18 ans inclus;

Respectivement, ces classes d'âges correspondent approximativement aux niveaux scolaires suivants:

- CE1 au CM2 de l'école primaire;
- 6^{ème} à la 3^{ème} du collège;
- 2^{nde} à la 1^{ère} (voire bac + 1) du lycée

Seront élu(e)s, les 3 candidat(e)s totalisant le plus de voix dans chacune des 3 tranches d'âges.

En cas d'égalité entre deux candidats d'une même tranche, sera élu(e) le(a) plus jeune.

3.3/ ÉLECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Article 10 : élection du maire jeune

Le(a) maire jeune est élu(e), par le Conseil Municipal Jeunes, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au deuxième.

L'élection a lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix après les deux tours, le(a) plus âgé(e) des candidats serait élu.

Article 11 : élection des adjoint(e)s jeunes

L'élection des 1^{er(e)} et 2^{ème} adjoint(e)s se feront de la même manière que celle du (de la) maire.

Chaque conseiller, y compris le(a) maire jeune, votera pour 2 candidat(e)s.

En cas d'égalité de voix après les deux tours, le(a) plus âgé(e) des candidats serait élu.

Par souci d'équité, les adjoints ne pourront pas être tous les deux issus de la même tranche d'âge que le Maire jeune. Ils pourront par contre appartenir à la même tranche d'âge, si elle diffère de celle du Maire jeune.

3.4/ LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

Article 12 : les réunions plénières

Le Conseil Municipal Jeunes se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du Maire jeunes ou de l'élu délégué, afin d'entériner les projets qui auront été travaillés en commission, dans une salle mise à disposition par la mairie.

Un membre référent (ou plusieurs) du Conseil Municipal Adultes assistera le Conseil Municipal Jeunes (voir article 20 "l'assistance technique").

Un(e) secrétaire de séance est désigné(e) pour faire l'appel.

Les assemblées du Conseil Municipal Jeunes donneront lieu à un compte-rendu remis et/ou présenté au Conseil Municipal Adultes.

Article 13 : tenue de la séance plénière

Le Conseil Municipal Jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Président de séance, c'est-à-dire le(a) Maire jeunes ou son représentant est détenteur de la police de l'assemblée, c'est-à-dire qu'il distribue la parole aux conseillers dans l'ordre où celle-ci est demandée. Il clôture les débats relatifs à l'ensemble des points de l'ordre du jour, avant de procéder aux votes des délibérations. Le Président clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions orales.

Article 14 : les commissions

Tout comme les conseillers adultes, les conseillers jeunes travaillent au sein de commissions thématiques qui seront définies lors de la première réunion plénière.

Les commissions se réuniront au moins une fois par trimestre. Elles auront pour but de réfléchir aux projets et aux propositions à soumettre au Conseil Municipal Jeunes en vue du Conseil Municipal.

Les membres d'une commission peuvent inviter des élus municipaux et des agents de la collectivité pour bénéficier de leurs conseils et expertise.

Article 15 : convocations aux réunions

Les convocations aux réunions plénières et aux commissions sont faites par le Maire adultes sur proposition du Maire jeunes, celles-ci devant être adressées sept jours avant la date de la réunion. Elles préciseront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Les dates seront proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des enfants, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire des enfants.

Article 16 : le vote

Les décisions au sein du Conseil Municipal Jeunes sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président, ou de son représentant, est prépondérante.

Tout vote portant sur des personnes doit s'effectuer à bulletins secrets. Le vote normal peut s'effectuer à main levée sauf souhait contraire demandé par le tiers des membres présents.

Article 17 : absence des élus

En cas d'empêchement, un conseiller municipal pourra donner sa procuration à un autre conseiller de son choix pour procéder aux votes.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'absence, le conseiller municipal jeunes s'engage à prévenir la mairie dans les plus brefs délais.

Au bout de trois absences non justifiées, le référent du Conseil Municipal Adultes prendra contact avec le responsable légal du jeune pour connaître les raisons de ces absences.

Si aucune solution n'est trouvée, le conseiller municipal se verra démis de ses fonctions.

Il sera remplacé par le candidat suivant de la liste, conformément au procès verbal établi lors des élections.

Il sera procédé de la même manière pour le déménagement ou la démission d'un conseiller.

Celui-ci sera tenu de formuler sa décision par écrit au Maire jeunes ainsi qu'au Maire adultes.

3.5/ LES SORTIES

Article 18 : la responsabilité

L'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par l' élu adulte référent en charge du Conseil Municipal Jeunes, au point de rendez-vous qui aura été déterminé.

La commune d'Altrippe ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

Article 19 : les sorties pédagogiques

Les travaux en commissions pourront amener les conseillers à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets. Elles seront financées par le budget alloué au Conseil Municipal Jeunes.

3.6/ L'AIDE TECHNIQUE

Article 20 : l'assistance technique

L'Adjoint au Maire, chargé des affaires scolaires, sera désigné comme référent et rapporteur auprès du Conseil Municipal Adultes.

Ce dernier doit donner son accord avant la mise en place d'un projet du Conseil Municipal Jeunes.

Tout élu du Conseil Municipal Adultes peut assister de droit avec voix consultative, aux réunions en tant que conseiller. Dépourvu de voix délibérative, il ne participe pas aux votes des délibérations du Conseil Municipal Jeunes.

Article 21 Budget

Le CMJ ne disposera pas d'un budget propre et devra soumettre ses projets au Conseil Municipal Adultes pour validation.

Article 22 : adoption du règlement

Le Conseil Municipal Jeunes adopte par délibération le présent règlement. Il pourra être complété, modifié sur proposition de l'autorité municipale par une nouvelle délibération du Conseil Municipal Jeunes.

Le Maire

Le Maire CMJ

Délégué à la Jeunesse et au CMJ

Alain KONIECZNY



Frédéric MOLTER

